

F03-80

R10456

CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR VEHICULE CARROSSE

Nous, soussignés S.A. A.C.T.M., constructeur, certifions :

- a) Que le véhicule :
- 1. Genre : REM
 - 2. Marque : A.C.T.M.
 - 3. Type : A 31315 - Version : "C" ou "C/HC"
Variantes : E : (SAE)*
W : BPW*
D : essieu relevable (uniquement BPW)*
 - 4. N° d'identification : VF9A31315ER054285
 - 7. Carrosserie : PTE ENG
Largeur : 2,55 m
Longueur : 11,2 m
Surface : 28,56 m²
 - 8. Empattement axe essieu AV à axe tandem : 5,78 m
Empattement du tandem : 1,35 m
Porte à faux AV et AR :
 - 9. Charge utile : 15 800 Kg / 22 800 Kg
 - 10. Poids à vide en ordre de marche : 8 200 Kg
 - 11. Poids total autorisé en charge : (en Kg)

Version C	21000*	24000*	26000 (cat. B)*		
Version C/HC				24000	31000**

est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du procès verbal ci-dessus et peut, de ce fait, être immatriculé sans réception complémentaire

b) Que ce véhicule sort de nos usines le : 29/11/01
Pour être livré à : COLAS SUD-OUEST
Rue Kléber Prolongé 65000 TARBES
Fait à Montélimar, le 29/11/01



3, Avenue de Rochemaure
26000 MONTÉLIMAR
S.A. au capital de 6.600.000 F
Tél. 04 75 01 31 22 - Fax 04 75 01 32 59
Siren 352 564 934

* Rayer la mention inutile

** Utilisation sous R48
NOTA :

- 1. La réception de ce véhicule en version "C/HC" ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels. Ce véhicule en version "C/HC" ne peut circuler que sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R48 du Code de la Route lorsque son PTC est compris entre 24000 et 31000 Kg.
- 2. Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R 54 à R 62 et R69 à R81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive) doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture, le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le service des Mines.

CERTIFICAT DE CONFORMITE POUR VEHICULE CHASSIS NU

Nous, soussignés S.A. A.C.T.M., constructeur, certifions :

- a) Que le véhicule :
- 1. Genre : REM ou (et) RETC, ou RESP*
 - 2. Marque : A.C.T.M.
 - 3. Type : A 31315 - Version : "C" ou "C/HC"
Variantes : E : (SAE)*
W : BPW*
D : essieu relevable (uniquement BPW)*
 - 4. N° d'identification : VF9A31315..054...
 - 8. Empattement axe essieu AV à axe tandem :
Empattement du tandem :
 - 9. Charge utile :
 - 10. Poids à vide en ordre de marche :
 - 11. Poids total autorisé en charge : (en Kg)

Version C	21000*	24000*	26000 (cat. B)*		
Version C/HC				24000	31000**

est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du procès verbal ci-dessus.

b) Que ce véhicule sort de nos usines le :
Pour être livré à :

Fait à Montélimar, le
* Rayer la mention inutile
** Utilisation sous R48

NOTA :

- 1. La réception de ce véhicule en version "C/HC" ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels. Ce véhicule en version "C/HC" ne peut circuler que sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R48 du Code de la Route lorsque son PTC est compris entre 24000 et 31000 Kg.
- 2. Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R 54 à R 62 et R69 à R81 du Code de la Route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive) doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture, le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le service des Mines.
En cas de châssis nu livré sans dispositif anti-encastrément ni dispositif de protection latérale, ni d'anti-projection, la pose de ces équipements réglementaires est de la responsabilité du carrossier.
- 3. Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus il doit être joint le Procès Verbal de réception du type et
- soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules.
- soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VIII de ce même arrêté ainsi qu'un Procès Verbal de réception à titre isolé.

